

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

ARTICLE 1 : En application de l'article 1er du décret exécutif n°92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les spécifications techniques et les règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

ARTICLE 2 : A défaut de normes ou de spécifications réglementaires nationales, toute importation de produits alimentaires doit être conforme aux normes du Codex Alimentarius (FAO/OMS), jointes à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le produit considéré n'est pas prévu dans les normes précitées, il lui est fait application des dispositions réglementaires du pays d'origine ou, à défaut, du pays de provenance.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet, à compter du 1er janvier 1996.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fit à Alger, le 14 Joumada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995.

Sassi AZIZA